

**RÈGLEMENT (CEE) N° 467/88 DE LA COMMISSION**  
**du 19 février 1988**

**modifiant le règlement (CEE) n° 1787/87 ouvrant, pour certains États membres et groupes de qualité, l'achat à l'intervention et fixant les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 *bis* paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1787/87 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 257/88 <sup>(4)</sup>, a ouvert pour certains États membres ou régions d'État membre et groupes de qualité l'achat à l'intervention, et a fixé les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que l'application des dispositions de l'article 6 *bis* paragraphe 4 précité et de l'article 3 paragraphe 2 du

règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3350/87 <sup>(6)</sup>, conduit, sur la base des données et cotations dont la Commission a connaissance, à modifier les prix d'achat conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CEE) n° 1787/87 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 février 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 168 du 27. 6. 1987, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO n° L 26 du 30. 1. 1988, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.

<sup>(6)</sup> JO n° L 317 du 7. 11. 1987, p. 33.

## ANNEXE

## Prix d'achat à l'intervention en Écus par 100 kg poids carcasse

Qualité (catégorie et classe)	Prix équivalent carcasse	Prix quartier avant	
		découpe droite <sup>(1)</sup>	découpe pistolet <sup>(2)</sup>
AU2	297,307	237,846	222,980
AU3	293,223	234,578	219,917
AR2	302,430	241,944	226,823
AR3	298,097	238,478	223,573
AO2	282,141	225,713	211,606
AO3	277,854	222,283	208,391
CU2	317,512	254,010	238,134
CU3	313,150	250,520	234,863
CU4	304,427	243,542	228,320
CR3	299,115	239,292	224,336
CR4	290,420	232,336	217,815
CO3	283,468	226,774	212,601

<sup>(1)</sup> Coefficient de conversion 0,80.

<sup>(2)</sup> Coefficient de conversion 0,75.